Hoerdt, le 8 juin 2020

COMMUNE DE Hoerdt

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 JUIN 2020 AU CENTRE CULTUREL A 20 HEURES

* * *

Date de la convocation : 27 mai 2020 *transmise le : 27 mai 2020*

Membres élus : 27 *en fonction : 27* *présents : 27*

Sous la présidence de Monsieur Denis RIEDINGER, Maire,

Membres présents :

Mesdames et Messieurs Caroline MAECHLING, Daniel MISCHLER, Nadia STOLL, Grégory GANTER, Florence NOBLET, Roland SCHURR, Nathalie GRATHWOHL, Mathieu TAESCH, Christiane WOLFHUGEL, Maurice DONTENVILLE, Olivier RIEDINGER, Christiane SAEMANN, Jacky WOLFF, Béatrice DEBRIE, Emmanuel DOLLINGER, Caroline OFFERLE, Mélanie LALLEMAND, Arnaud OTTMANN, Laetitia GRASSER, Laurent WAEFFLER, Mélanie GRATHWOHL, Alexandre WINTER, Sylvia ECKERT, Thierry RIEDINGER, Emmanuelle EBERHARDT, Mathieu HIRSCH, conseillers municipaux.

Membre absent excusé :
/

Membre absent non excusé :
/

* * *

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 mars 2020.
3. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 mai 2020.
4. Communications diverses.
5. Création des commissions municipales.
6. Désignation des membres amenés à siéger dans les commissions municipales.
7. Election des délégués amenés à siéger à la Commission d'appel d'offres et d'adjudication.
8. Elections des représentants au comité technique.
9. Election des délégués amenés à siéger au comité national d'action sociale.
10. Election d'un représentant auprès de la commission intercommunale d'aménagement foncier.
11. Election des représentants de la commune amenés à siéger au Conseil d'Administration de l'association Les Lutins.
12. Fixation du nombre de membres du Conseil Municipal amenés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale.
13. Election des membres au Centre Communal d'Action Sociale.
14. Désignation d'un membre auprès de la commission de contrôle des listes électorales.
15. Désignation d'un correspondant défense.
16. Désignation d'un réviseur aux comptes.
17. Personnel : création de poste.
18. Délégation générale accordée au Maire.
19. Délégation accordée au Maire pour l'exercice du droit de préemption
20. Divers.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h.

1/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Caroline OFFERLE est élue secrétaire de séance à l'unanimité et procède à la vérification des procurations et constate que le quorum est atteint.

2/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 10 MARS 2020

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 mars 2020 sera adressé aux anciens conseillers municipaux pour validation.

2/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 26 MAI 2020

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 mai 2020 est adopté à l'unanimité.

3/ COMMUNICATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des attributions des Adjoints.

Madame Caroline MAECHLING, 1ère Adjointe au Maire, est chargée du cadre de vie, de la citoyenneté, de la gestion des cimetières, ainsi que du commerce et de l'artisanat.

Monsieur Daniel MISCHLER, 2ème Adjoint au Maire, est chargé de l'environnement, de la culture ainsi que de la chasse.

Madame Nadia STOLL, 3ème Adjointe au Maire, est chargée affaires sociales, des services à la personne et de la gestion de l'enfance ainsi que de l'organisation des cérémonies.

Monsieur Grégory GANTER, 4ème Adjoint au Maire, est chargé des travaux et des chantiers, de l'entretien des bâtiments publics, de la voirie, de l'éclairage public, des pistes cyclables, des services techniques municipaux, des travaux ruraux, du foncier communal et de la sécurité.

Madame Florence NOBLET, 5ème Adjointe au Maire, est chargée de l'information et de la communication ainsi que de la jeunesse comprenant notamment les affaires scolaires et le Conseil Municipal des Enfants.

Monsieur Roland SCHURR, 6ème Adjoint au Maire, est chargé des associations et du projet de centre culturel.

Madame Nathalie GRATHWOHL, 7ème Adjointe au Maire, est chargée des finances, de l'urbanisme et des autorisations d'occupations des sols.

Monsieur Mathieu TAESCH est chargé du développement numérique et de la qualité de service.

- Les permanences du Maire et des Adjoints :

	JOURS ET HEURES DE PERMANENCES
Monsieur le Maire	sur rendez-vous
Madame Caroline MAECHLING, 1ère Adjointe	Mercredi de 17 h à 18 h
Monsieur Daniel MISCHLER, 2ème Adjoint	Lundi de 17 h à 18 h
Madame Nadia STOLL, 3ème Adjointe	Mardi sur rendez-vous Jeudi de 14 h à 17 h
Monsieur Grégory GANTER, 4ème Adjoint	Mercredi de 17 h à 18 h
Madame Florence NOBLET, 5ème Adjointe	Mardi de 17 h à 18 h
Monsieur Roland SCHURR, 6ème Adjoint	Lundi de 17 h à 18 h
Madame Nathalie GRATHWOHL, 7ème Adjointe	Mardi de 17 h à 18 h
Monsieur Mathieu TAESCH, Conseiller municipal délégué	Vendredi de 17 h à 18 h

4/ RAPPORTS DES COMMISSIONS

Aucune réunion de commission n'a eu lieu.

5/ CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Arrivées de Messieurs Thierry RIEDINGER, Emmanuel DOLLINGER et Arnaud OTTMANN.

Il appartient au Conseil Municipal de décider de la création des commissions municipales et, éventuellement, de fixer le nombre des conseillers qui y siégent mais aussi de les désigner.

Les compétences des commissions municipales sont fixées par le Conseil Municipal.

Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

Les commissions municipales émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Les commissions municipales sont des groupes de travail et d'études qui sont une force de propositions dans les différents domaines de compétences de la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création des commissions municipales suivantes :

- Commission des finances,
- Commission des travaux, sécurité et plan de circulation,
- Commission jeunesse,
- Commission fêtes et cérémonies,
- Commission vie associative,
- Commission citoyenneté,
- Commission environnement,
- Commission cadre de vie et cimetière,
- Commission urbanisme,
- Commission communication,
- Commission culture,
- Commission centre culturel,
- Commission numérique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-22,

après en avoir délibéré,

APPROUVE la création des commissions municipales suivantes :

- Commission des finances,
- Commission des travaux, sécurité et plan de circulation,
- Commission jeunesse,
- Commission fêtes et cérémonies,
- Commission vie associative,
- Commission citoyenneté,
- Commission environnement,
- Commission cadre de vie et cimetière,
- Commission urbanisme,
- Commission communication,
- Commission culture,
- Commission centre culturel,
- Commission numérique.

Adopté à l'unanimité.

6/ DESIGNATION DES MEMBRES AMENES A SIEGER DANS LES COMMISSIONS MUNICIPALES

L'article L 2541-8 du Code général des collectivités territoriales en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction comprises exclusivement de conseillers municipaux.

Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du Conseil Municipal.

Alors qu'en droit général, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les différentes commissions municipales doivent respecter le principe de représentation proportionnelle, cette règle n'est pas explicitement mentionnée par le droit local.

Monsieur le Maire est le président de droit des commissions municipales.

Dès leur première réunion, les commissions municipales désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si Monsieur le Maire est absent ou empêché.

La commission municipale peut être réunie à tout moment car elle n'est soumise à aucun quorum.

Les règles de fonctionnement des commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire. Il revient par conséquent au Conseil Municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du Conseil Municipal, les règles de fonctionnement des commissions municipales.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Ainsi, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, conformément aux dispositions contenues à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal de désigner les membres qui siègeront dans les commissions municipales.

Monsieur le Maire est membre de droit de toutes les commissions.

- Commission des Finances :

Vice-président : Madame Nathalie GRATHWOHL
Madame Christiane WOLFHUGEL,
Madame Sylvia ECKERT,
Monsieur Daniel MISCHLER,
Madame Caroline OFFERLE,
Monsieur Olivier RIEDINGER,
Madame Christiane SAEMANN,
Monsieur Mathieu TAESCH.

- Commission des travaux, sécurité et plan de circulation:

Vice-président : Monsieur Grégory GANTER
Monsieur Emmanuel DOLLINGER,
Monsieur Mathieu HIRSCH,
Monsieur Thierry RIEDINGER,
Monsieur Roland SCHURR,
Madame Nadia STOLL,
Monsieur Laurent WAEFFLER,
Monsieur Alexandre WINTER,
Monsieur Jacky WOLFF.

- Commission jeunesse :

Vice-président : Madame Florence NOBLET
Madame Béatrice DEBRIE,
Monsieur Maurice DONTENVILLE,
Madame Emmanuelle EBERHARDT,
Madame Mélanie GRATHWOHL,
Monsieur Daniel MISCHLER
Monsieur Mathieu TAESCH,

- Commission fêtes et cérémonies :

Vice-président : Madame Nadia STOLL,
Madame Laetitia GRASSER,
Madame Mélanie LALLEMAND,
Madame Caroline MAECHLING,
Madame Florence NOBLET,
Madame Christiane SAEMANN,
Monsieur Roland SCHURR,
Monsieur Alexandre WINTER.

- Commission vie associative :

Vice-président : Monsieur Roland SCHURR
Madame Sylvia ECKERT,
Madame Laetitia GRASSER,
Madame Mélanie GRATHWOHL,
Monsieur Mathieu HIRSCH,
Madame Caroline MAECHLING,
Madame Florence NOBLET,
Monsieur Mathieu TAESCH.

- Commission citoyenneté :

Vice-président : Madame Caroline MAECHLING
Monsieur Maurice DONTENVILLE,
Madame Sylvia ECKERT,
Madame Mélanie GRATHWOHL,
Madame Florence NOBLET,
Madame Nadia STOLL,
Monsieur Mathieu TAESCH,
Monsieur Alexandre WINTER.

- Commission environnement :

Vice-président : Monsieur Daniel MISCHLER
Monsieur Emmanuel DOLLINGER,
Monsieur Maurice DONTENVILLE,
Madame Emmanuelle EBERHARDT,
Monsieur Grégory GANTER,
Monsieur Mathieu HIRSCH,
Monsieur Arnaud OTTMANN,
Monsieur Olivier RIEDINGER,
Monsieur Thierry RIEDINGER,
Monsieur Laurent WAEFFLER,
Monsieur Jacky WOLFF.

- Commission cadre de vie et cimetière :

Vice-président : Madame Caroline MAECHLING
Madame Béatrice DEBRIE,
Madame Sylvia ECKERT,
Madame Laetitia GRASSER,
Madame Mélanie GRATHWOHL,
Monsieur Olivier RIEDINGER,
Monsieur Laurent WAEFFLER,
Monsieur Jacky WOLFF.

- Commission urbanisme :

Vice-président : Madame Nathalie GRATHWOHL
Monsieur Emmanuel DOLLINGER,
Monsieur Mathieu HIRSCH,
Madame Caroline OFFERLE,
Monsieur Arnaud OTTMANN,
Monsieur Olivier RIEDINGER,
Monsieur Thierry RIEDINGER,
Madame Christiane SAEMANN,
Monsieur Laurent WAEFFLER,
Monsieur Jacky WOLFF,
Madame Christiane WOLFHUGEL.

- Commission communication :

Vice-président : Madame Florence NOBLET
Madame Béatrice DEBRIE,
Madame Emmanuelle EBERHARDT,
Monsieur Daniel MISCHLER,
Madame Christiane SAEMANN,
Monsieur Roland SCHURR,
Monsieur Laurent WAEFFLER.

- Commission culture :

Vice-président : Monsieur Daniel MISCHLER
Madame Emmanuelle EBERHARDT,
Madame Laetitia GRASSER,
Madame Florence NOBLET,
Monsieur Arnaud OTTMANN,
Madame Christiane SAEMANN,
Madame Nadia STOLL.

- Commission Centre Culturel :

Vice-président : Monsieur Roland SCHURR
Madame Béatrice DEBRIE,
Monsieur Emmanuel DOLLINGER,
Madame Sylvia ECKERT,
Monsieur Grégory GANTER,
Madame Laetitia GRASSER,
Madame Mélanie GRATHWOHL,
Madame Nathalie GRATHWOHL,
Madame Mélanie LALLEMAND,
Madame Caroline MAECHLING,
Madame Caroline OFFERLE,
Madame Christiane SAEMANN,
Monsieur Mathieu TAESCH,
Monsieur Jacky WOLFF,
Madame Christiane WOLFHUGEL.

- Commission numérique :

Vice-président : Monsieur Mathieu TAESCH
Madame Béatrice DEBRIE,
Monsieur Maurice DONTENVILLE,
Madame Emmanuelle EBERHARDT,
Madame Mélanie GRATHWOHL,
Monsieur Mathieu HIRSCH,
Madame Mélanie LALLEMAND,
Madame Florence NOBLET,
Madame Caroline OFFERLE.

7/ ELECTION DES DELEGUES AMENES A SIEGER A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET D'ADJUDICATION

Il est demandé au Conseil Municipal d'élire les délégués amenés à siéger à la commission d'appel d'offres et d'adjudication.

Cette commission doit être obligatoirement constituée.

1. En procédure adaptée

L'intervention de la commission d'appel d'offres et d'adjudication n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée.

La commune peut toutefois recourir à la commission d'appel d'offres et d'adjudication, sans que cela ne soit obligatoire.

Dans ce cas, si la commune choisit de faire appel à la commission d'appel d'offres et d'adjudication en marché à procédure adaptée, il faut préciser que son rôle est purement consultatif car elle n'a pas compétence pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

2. En procédure formalisée

La commission d'appel d'offres et d'adjudication doit intervenir pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et qui sont passés en procédure formalisée.

La commission d'appel d'offres et d'adjudication choisit le titulaire (article L 1414-2 du Code général des collectivités territoriales).

Il n'est pas légalement imposé que l'analyse et la proposition de classement des offres soient matériellement réalisés par la commission elle-même.

En cas d'urgence impérieuse dans une procédure de marché, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres (article L 1414-2 du Code général des collectivités territoriales).

3. Avenants

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres et d'adjudication.

Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres et d'adjudication lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres et d'adjudication (article L 1414-4 du Code général des collectivités territoriales).

Quelle que soit l'augmentation du marché par avenant, la commission d'appel d'offres et d'adjudication n'intervient pas dans un marché à procédure adaptée.

Elle est composée outre du Maire (Président), de cinq conseillers titulaires élus par le Conseil Municipal et de cinq conseillers suppléants.

Il est en effet procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales).

Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

Le comptable public ainsi qu'un représentant de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent être amenés à assister aux réunions de la commission et peuvent formuler des avis.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel, sachant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de reste, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. De plus, si les listes ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir (article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales).

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner les cinq représentants titulaires ainsi que les cinq représentants suppléants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de la commande publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-22,

après en avoir délibéré,

PREND ACTE des résultats des élections,

PROCLAME Monsieur le Maire,
Monsieur Grégory GANTER,
Madame Nathalie GRATHWOHL,
Monsieur Daniel MISCHLER,
Madame Christiane SAEMANN,
Madame Nadia STOLL,
élus comme membres titulaires de la commission d'appel d'offres et d'adjudication,

Monsieur Olivier RIEDINGER,
Monsieur Roland SCHURR,
Monsieur Mathieu TAESCH,
Monsieur Alexandre WINTER,
Madame Christiane WOLFHUGEL,
élus comme membres suppléants de la Commission d'appel d'offres et d'adjudication.

8/ ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU COMITE TECHNIQUE

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à trois et un nombre égal de nombre de représentants suppléants, mais aussi de décider du maintien du paritarisme numérique au sein du comité technique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.

Il est par conséquent proposé de fixer le nombre à trois pour les représentants titulaires de la collectivité et un nombre égal de suppléants.

Enfin, il est demandé au Conseil Municipal de décider le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

Le comité technique est obligatoirement consulté sur les questions relatives :

-à l'organisation et au fonctionnement des services;
-aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels;
-aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences;

-aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents;
-à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle;
-aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail;
-aux aides à la protection sociale complémentaire et à l'action sociale.

Donnent lieu également à un avis du comité technique :

-la fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle (entretien professionnel)
-le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire
-la fixation du taux de promotion au titre de l'avancement de grade et de l'avancement à l'échelon spécial
-les modalités de dématérialisation des dossiers individuels

Le comité technique est informé des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois.

Enfin, il reçoit communication de rapports :

-sur l'état de la collectivité (tous les 2 ans),
-sur l'état des agents mis à disposition
-sur le déroulement des contrats d'apprentissage
-sur la création d'emplois permanents à temps non complets
-sur l'emploi des travailleurs handicapés
-sur l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur
-du rapport annuel (situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail)
-du programme annuel de prévention des risques professionnels

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 1er, 2, 4, 8 et 26,

VU la consultation des organisations syndicales qui est intervenue le 12 juin 2018, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

VU que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 55 agents,

après en avoir délibéré,

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à trois et un nombre égal de représentants suppléants, à savoir respectivement :
Monsieur le Maire, titulaire,
Monsieur Daniel MISCHLER, titulaire,
Monsieur Roland SCHURR, titulaire,
Monsieur Grégory GANTER, suppléant,
Madame Caroline MAECHLING, suppléant,
Monsieur Mathieu TAESCH, suppléant,

DECIDE le maintien du paritarisme numérique au sein du comité technique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.
Le nombre est fixé à trois pour les représentants titulaires de la collectivité et un nombre égal de suppléants.

DECIDE du recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

9/ ELECTION DES DELEGUES AMENES A SIEGER AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Il est demandé au Conseil Municipal d'élire son délégué représentant le collège des élus conformément aux règles légales applicables à la désignation des représentants de la collectivité appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs.

Celui-ci sera amené à siéger pendant 6 ans au Comité National d'Action Sociale local.

Le rôle du délégué local au Comité National d'Action Sociale consiste notamment à participer à la vie de ses instances, à siéger à l'assemblée départementale annuelle en vue de se prononcer sur les grandes orientations à conférer au CNAS.

Il est amené à émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS et il procède à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du Conseil d'Administration.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU la demande du Comité National d'Action Sociale,

après en avoir délibéré,

PREND ACTE du résultat de l'élection,

PROCLAME Madame Nadia STOLL élue comme délégué local du Comité National d'Action Sociale.

10/ ELECTION D'UN REPRÉSENTANT AUPRÈS DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner :

1. un conseiller municipal pour siéger en qualité de membre titulaire.
2. deux conseillers municipaux pour siéger en qualité de membres suppléants.

1. Désignation du conseiller municipal

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner un conseiller municipal en qualité de membre titulaire de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Jacky WOLFF,
en qualité de membre titulaire de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Adopté à l'unanimité.

2. Désignation des deux conseillers municipaux suppléants

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner deux conseillers municipaux en qualité de membre suppléant de la commission communale d'aménagement foncier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

DESIGNE Madame Caroline MAECHLING,
Monsieur Thierry RIEDINGER,
en qualité de membres suppléants de la commission communale d'aménagement foncier.

Adopté à l'unanimité.

11/ ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AMENES A SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION LES LUTINS

L'association Les Lutins a pour objet de gérer sur la commune de Hoerdt, une crèche, une halte-garderie, un accueil périscolaire, un centre de loisirs sans hébergement, un service d'adaptation périscolaire et plus généralement d'offrir aux enfants de moins de 10 ans un accueil, des activités éducatives et de loisirs et de fournir le repas à midi.

Les statuts de l'association prévoient que sont membres de droit Monsieur le Maire, ainsi que deux représentants de la commune nommément désignés par le Conseil Municipal.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire deux représentants au Conseil d'Administration de l'association Les Lutins.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

PREND ACTE du résultat de l'élection,

PROCLAME Madame Nathalie GRATHWOHL,
Madame Nadia STOLL,
élues comme représentants de la commune de Hoerdt au Conseil d'Administration de l'association Les Lutins.

12/ FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AMENES A SIEGER AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le règlement intérieur du Centre Communal d'Action Sociale adopté le 4 mars 1996 prévoit que le Centre Communal d'Action Sociale est administré par le Conseil d'Administration présidé par le Maire.

Celui-ci est composé, à parité, de membres élus, en son sein, à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal et de personnes nommées par Monsieur le Maire.

L'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que quatre catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du Conseil d'Administration :

- un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres du Conseil amenés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration, en plus du président, est fixé par délibération du Conseil Municipal, dans la limite maximale suivante :

- 8 membres élus
- 8 membres nommés

Le Centre Communal d'Action Sociale prend en charge les impayés d'énergie et apporte son soutien financier aux familles qui connaissent des difficultés. Il intervient chaque année en organisant une sortie pour les seniors en septembre et en organisant la fête de Noël des seniors au Centre Culturel en décembre.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le nombre de membres qui seront amenés à siéger au sein du Conseil d 'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le nombre de membres du Conseil Municipal amenés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale à 8 membres élus et à 8 membres nommés.

Adopté à l'unanimité.

13/ ELECTION DES MEMBRES AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Il est demandé au Conseil Municipal d'élire huit délégués qui seront amenés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

PREND ACTE du résultat de l'élection,

PROCLAME Monsieur le Maire,
Madame Sylvia ECKERT,
Madame Mélanie LALLEMAND,
Madame Caroline MAECHLING
Madame Caroline OFFERLE,
Madame Christiane SAEMANN,
Madame Nadia STOLL,
Monsieur Mathieu TAESCH,
Madame Christiane WOLFHUGEL,
élus comme délégués de la commune au Centre Communal d'Action Sociale.

14/ DÉSIGNATION D'UN MEMBRE AUPRÈS DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1er janvier 2019, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières sont dorénavant permanentes et extraites du répertoire électoral unique et permanent qui les centralise et en améliore la fiabilité.

Les listes électorales sont établies par commune, et non plus par bureau de vote.

Cette réforme facilite l'inscription des citoyens sur les listes électorales en leur permettant de s'inscrire jusqu'au sixième vendredi précédant un scrutin et en élargissant les conditions d'inscription.

Afin de simplifier et de fiabiliser la gestion des listes électorales, il est confié à l'Insee le soin de procéder d'office à certaines inscriptions et radiations (jeunes majeurs, personnes naturalisées, personnes décédées, électeurs inscrits ou radiés suite à une décision de justice, etc.).

La loi du 1er août 2016 transfère par ailleurs aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs.

Leurs décisions sont contrôlées a posteriori par les commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire et de veiller sur la régularité des listes électorales.

Pour rappel, il existe une liste électorale (pour les électeurs de nationalité française) et deux listes électorales complémentaires pour les électeurs non français ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, dressées respectivement pour l'élection des représentants au Parlement européen et pour les élections municipales.

La loi du 1er août 2016 est applicable aux listes électorales et aux listes électorales complémentaires.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est constituée selon les mêmes modalités que celles prévues dans les communes de moins de 1 000 habitants lorsque, par exemple :

- une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;
- il est impossible de constituer une commission complète selon les règles énoncées à la section II, ce qui est par exemple le cas pour les communes nouvelles ;
- les conseillers municipaux ne sont pas disposés à participer à la commission de contrôle.

La commission de contrôle des listes électorales est par conséquent composée de 3 membres :

- un conseiller municipal

Il y a lieu de noter que Monsieur le Maire, les Adjoints au Maire et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département

- un délégué du Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg

Conformément à l'article L 19 du Code électoral, la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales doit se réunir au moins une fois par an.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner un conseiller municipal et son suppléant et deux personnes pouvant exercer la fonction de délégué de l'administration.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code électoral, notamment ses articles L 19 et R 7 à R 11,

après en avoir délibéré,

DESIGNE Madame Caroline MAECHLING,
en qualité de membre titulaire de la commission de contrôle des listes électorales,

DESIGNE Monsieur Alexandre WINTER,
en qualité de membre suppléant de la commission de contrôle des listes électorales.

Adopté à l'unanimité.

15/ DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner un « correspondant défense ».

Il a pour mission d'être l'interlocuteur privilégié de la commune pour les questions de défense (réserve militaire, liaison avec l'institution militaire, journées d'appel de préparation à la défense pour les jeunes, recensement militaire, relations avec les associations locales d'anciens combattants, politique de mémoire, etc).

A ce titre, le « correspondant défense » est le destinataire d'une information régulière et est en charge du recensement.

Placé auprès de Monsieur le Maire, le « correspondant défense » a un rôle essentiellement informatif et est en contact régulier avec les forces implantées dans le département.

Il peut avoir un rôle actif dans l'organisation des manifestations publiques auxquelles participent les armées et la gendarmerie.

C'est également au « correspondant défense » de la commune qu'il appartient d'informer et de sensibiliser les administrés de la possibilité offerte à chaque citoyen de prendre part à des activités de défense dans le cadre des préparations militaires, du volontariat et de la réserve militaire.

Il est également chargé de faire remonter l'information, par exemple sur l'état d'esprit des réservistes et des jeunes qui suivent, le samedi, l'appel de préparation à la défense.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Maurice DONTENVILLE comme « correspondant défense » de la commune.

Adopté à l'unanimité.

16/ DESIGNATION D'UN REVISEUR AUX COMPTES

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner un réviseur aux comptes, conformément à l'article 7a de la convention régissant les relations entre la commune de Hoerdt et l'association Les Lutins, convention approuvée par le Conseil Municipal le 12 juillet 2001.

L'article 7a dispose que « les comptes seront vérifiés annuellement par un réviseur aux comptes désigné par l'assemblée générale de l'association, assisté d'un représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal ».

Le représentant de la commune est désigné pour la durée de la mandature, soit jusqu'au renouvellement du Conseil Municipal.

Le réviseur aux comptes de la commune procédera à la vérification annuelle, après clôture de l'exercice, de la comptabilité de l'association ainsi que des pièces justificatives. Il devra vérifier en particulier, si les dispositions de la convention sont respectées, notamment en ce qui concerne les provisions, les amortissements, les subventions reçues pour le renouvellement des équipements etc.

Le réviseur aux comptes désigné rendra compte des résultats de cette vérification au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la convention conclue entre la commune de Hoerdt et l'association Les Lutins, notamment son article 7a,

après en avoir délibéré,

DESIGNE Madame Nathalie GRATHWOHL comme réviseur aux comptes pour la durée de la mandature.

Adopté à l'unanimité.

17/ PERSONNEL : CREATION DE POSTE

Il est demandé au Conseil Municipal de créer un poste de technicien territorial (catégorie B) à technicien territorial principal de 2ème classe à principal de 1ère classe (catégorie B) titulaire ou non titulaire, à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35ème, à compter du 1er juillet 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la fonction publique,

VU la délibération en date du 14 décembre 2001 adoptant l'aménagement et la réduction du temps de travail au sein de la collectivité.

après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs,

APPROUVE la création d'un poste de technicien territorial (catégorie B) à technicien territorial principal de 2ème classe à principal de 1ère classe (catégorie B) titulaire ou non titulaire, à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35ème, à compter du 1er juillet 2020.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020.

Adopté à l'unanimité.

18/ DELEGATION GENERALE ACCORDEE AU MAIRE

Aux termes de l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Il est par conséquent investi d'une compétence générale pour délibérer sur les affaires communales. Il peut pour des raisons d'ordre pratique déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire.

Le Conseil Municipal a ainsi la possibilité de déléguer directement à Monsieur le Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire est habilité à subdéléguer la signature de ces décisions à un Adjoint au Maire dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, sauf disposition contraire de la délibération du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement.

Il est demandé au Conseil Municipal dans un souci de bonne administration des affaires de la commune de donner délégation à Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales qui prévoit expressément que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1°/ d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics locaux,

2°/ de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3°/ de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4°/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5°/ de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6°/ de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7°/ de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8°/ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9°/ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10°/ de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €,

11°/ de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12°/ de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13°/ de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14°/ de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15°/ d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

16°/ d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas de dégradations de biens publics et de baux ruraux,

17°/ de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000,00 €.

20°/ de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal,

21°/ d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerce),

22°/ d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme,

23°/ de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24°/ d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Il est également donné délégation à Monsieur le Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à hauteur de 20 000,00 € HT.

De plus, il est demandé en complément des dispositions contenues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales de donner délégation à Monsieur le Maire dans les domaines suivants :

- de conclure et de signer les contrats dont le montant n'excède pas 5 000,00 € sur un an,

- de conclure et de signer les baux de location et baux ruraux,

- de conclure et de signer les conventions de mise à disposition de locaux ou d'équipements municipaux.

L'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales précise que le Conseil Municipal peut mettre fin à la délégation ainsi consentie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

après en avoir délibéré,

DONNE délégation générale à Monsieur le Maire dans les domaines énumérés dans la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

19/ DELEGATION ACCORDEE AU MAIRE POUR L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

L'article R 211-3 du Code de l'urbanisme précise que outre l'affichage en mairie et la publication de la délibération, la commune adresse sans délai au directeur départemental des services fiscaux, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe les mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application.

Le droit de préemption urbain ne peut être mis en œuvre que pour des motifs qui sont définis de façon très stricte par les dispositions combinées des articles L 210-1 et L 300-1 du Code de l'urbanisme : il ne peut être exercé que pour la réalisation, dans l'intérêt général, des opérations tendant à mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

La jurisprudence considère que cette liste, pour large qu'elle soit, reste limitative (CE, 25 juillet 1986, mairie de Saint-Maur-des-Fossés, n° 62539).

En outre, la mise en œuvre de ce droit doit répondre à « un intérêt général suffisant », le caractère excessif du prix du bien préempté étant sans effet sur sa légalité.

Pour ce qui est des opérations concernées, il s'agit d'abord de celles qui sont réalisées dans les zones couvertes par le droit de préemption urbain telles que les a définies la délibération du Conseil Municipal.

Elles peuvent concerner tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le plan d'urbanisme, les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine, les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques et du territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (article L.211-1 du Code de l'urbanisme issu de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009).
Dans ces zones, sont concernées les opérations d'aliénation à titre onéreux sous leurs diverses formes (vente, échange, apport en société, location-accession, cession de droits indivis, etc, qui concernent tous les biens immobiliers (immeubles et terrains, bâtis ou non bâtis).

Cependant, ne sont pas concernées certaines opérations, telles que celles concernant les immeubles des organismes d'HLM, ceux qui ont fait l'objet d'un contrat de vente à construire, les parts sociales des sociétés civiles d'attribution etc.

Le droit de préemption n'est pas non plus applicable à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de 4 ans à compter de son achèvement, sauf instauration du droit de préemption renforcé (article L.211-4 du Code de l'urbanisme).

Il est demandé au Conseil Municipal afin de sécuriser l'exercice du droit de préemption, de donner délégation à Monsieur le Maire pour l'exercice du droit de préemption en vue de réduire les délais d'examen des demandes et de faciliter ainsi les transactions, en tenant compte du périmètre du droit de préemption urbain, sachant que le périmètre du droit de préemption urbain porte sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2008 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme ;

après en avoir délibéré,

DECIDE de donner délégation à Monsieur le Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain,

PRECISE que cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans les deux journaux suivants :

. les Dernières Nouvelles d'Alsace
. les Affiches du Moniteur

PRECISE que cette délibération, accompagnée du plan sera transmise conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, à :

Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
Monsieur le président de la chambre des notaires du Bas-Rhin,
Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
Monsieur le bâtonnier de l'ordre national des avocats près le tribunal de grande instance de Strasbourg
Monsieur le greffier en chef près le tribunal de grande instance de Strasbourg

DIT que le droit de préemption urbain entrera en vigueur après exécution des mesures de publicité susvisées.

Adopté à l'unanimité.

20/ DIVERS

- DIA

Monsieur le Maire a renoncé à l'exercice du droit de préemption pour les immeubles suivants :

- 36 rue des Champs,
- 38 rue des Haies,
- 47 rue de la Gare.

- Conseil Municipal

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 30 juin 2020 à 20 h (budget 2020).

- Fête nationale

Monsieur le Maire indique que les festivités du 14 juillet seront probablement annulées au regard du contexte sanitaire actuel.

Une décision sera prise une fois les recommandations de l'Etat émises.

- Don du sang

Le prochain don du sang aura lieu au centre culturel le jeudi 18 juin 2020.

Fin de la séance à 22 h 15.